

Communication des emplois vacants aux Commissions zonale d'affectation

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9513

Type de circulaire¹	Circulaire informative	Validité	à partir du 01/01/2026
Documents à renvoyer	non		
Résumé	<p>Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé sont tenus de communiquer aux Commissions zonales d'affectation la liste des emplois vacants, dans le cadre de l'application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.</p> <p>La liste des présidents et adresses des Commissions zonales d'affectation est aussi reprise dans la circulaire</p>		
Mots-clés	Emplois vacants; commission zonale d'affectation		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	<p>Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)</p> <p>Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé</p>

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
CAMES Arnaud	DGPE-SGAT-Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois	02/413. 26. 29 arnaud.cames@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement**

**Communication des emplois
vacants aux commissions zonales
d'affectation**

Mot d'introduction

Cette circulaire actualise la circulaire 9513 du 21 mai 2025 en présentant la liste mise à jour des présidents des Commissions zonales d'affectation (CZA). Elle ne sera plus publiée annuellement, vu que la liste des présidents est désormais disponible et mise à jour via le lien MFT¹ à la page suivante.

Les CZA ont notamment pour compétence de contrôler le respect de l'application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.*

Cet article définit les conditions de changement d'affectation des membres du personnel¹ qui bénéficient d'une priorité du fait de l'exercice de leur fonction pendant 10 ans au moins dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié.

Les CZA ont également pour compétence de contrôler le respect de l'application de l'article 119ter² du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé.* Cet article précise les conditions de changement d'affectation des membres du personnel qui bénéficient d'une priorité¹ du fait de l'exercice de leur fonction pendant 10 ans au moins dans un établissement d'enseignement spécialisé.

Pour permettre aux CZA d'assumer pleinement leurs missions de contrôle du respect de l'application de ces deux dispositions légales, ces dernières doivent disposer de la liste des emplois vacants au sein des établissements scolaires, en application du § 3, 4^e alinéa, de l'article 34quater du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

Pour votre parfaite information, les CZA sont composées de représentants du pouvoir organisateur et des organisations syndicales.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez au contenu de la présente circulaire et pour sa bonne application.

Lisa Salomonowicz,

Directrice générale

¹ Cette priorité n'est pas limitée aux enseignants. Elle s'applique également aux éducateurs et au personnel paramédical, social et psychologique (à l'exclusion donc du personnel administratif et des fonctions de sélection et de promotion).

² Tel qu'inséré par l'article 22 du décret 25 avril 2019 *portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs*

Vous trouverez ci-après le lien MFT² reprenant la **liste des Présidents** pour :

- L'enseignement **fondamental** libre **confessionnel** subventionné ;
- L'enseignement **secondaire** libre **confessionnel** subventionné ;
- L'enseignement **fondamental** et **secondaire libre non confessionnel** subventionné.

À partir de la présente circulaire, la mise à jour annuelle sera systématiquement effectuée via ce lien, à la fin du mois de janvier.

Dès lors, aucune autre circulaire ne sera publiée à l'avenir pour communiquer ces mises à jour.

[Lien vers la liste des Présidents des CZA – Cliquer ici](#)

² Système cloud de transfert de fichier de la Fédération Wallonie-Bruxelles